



Ville de Vaujours

AUTORISATION DE TRAVAUX DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Service Urbanisme

Réf. : DB/ST/JM

Demande déposée 05/05/2021

N° AT 093 074 21C0006

Par :	SEQENS
Représentée par :	Monsieur
Demeurant à :	
Pour :	Travaux de mise en conformité d'une boutique.
Sur un terrain sis :	4 avenue du Général de Gaulle 93410 VAUJOURS
Cadastré	A 2442

Destination : COMMERCE

ARRETE MUNICIPAL tendant à la décision de NON OPPOSITION n°21/336

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme ; notamment ses articles L.421-1, R.423-1 et suivants.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L111-8, R111-19-13 à R111-19-26.

VU le Plan Local d'Urbanisme adopté le 19 décembre 2017 en application de l'article L 153-1 et suivants du code de l'urbanisme.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (DRIEAT d'Île de France) du 9 août 2021.

VU l'autorisation de travaux susvisée ;

CONSIDERANT que la Préfecture de Police ne peut être sollicitée que par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, compétente pour étudier les demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

CONSIDERANT qu'il ne s'agit ni d'une crèche ni d'un local à sommeil.

CONSIDERANT un effectif cumulé de 6 personnes dont 1 faisant partie du personnel.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement d'un magasin décrits dans la demande susvisée est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : L'affichage des travaux est obligatoire sur le terrain. Un panneau de chantier visible du domaine public, dûment complété, doit être installé par le pétitionnaire ou le(s) propriétaires au démarrage des travaux et doit demeurer tout au long du projet.

ARTICLE 3 : A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra :


- Informer Monsieur le Maire de Vaujours de l'achèvement des travaux et de l'ouverture au public de son établissement ;
- Procéder à la visite de la sous-commission de sécurité communale.
- Disposer d'une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera enregistrée en mairie avant ouverture au public dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux et envoyée pour information à la Préfecture à accessibilite.ud93.driea-if@developpement-durable.gouv.fr.
- Disposer d'un registre dûment complété par les organismes de contrôle (sécurité et accessibilité).

ARTICLE 4 : La copie de la présente décision prise au nom de l'Etat sera transmise à Monsieur le Préfet.

Vaujours, le 16 novembre 2021,

Pour le Maire,

Le 6^{ème} Adjoint en charge de l'urbanisme,
des espaces verts, les travaux et les voiries,



Stéphane PAU

La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif compétent. L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'arrondissement de la Seine-Saint-Denis pour le contrôle de légalité. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».